



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION DE MISE A L'ABRI A L'HOTEL

ENTRE :

Le CCAS de la Ville de Vaux-en-Velin, représenté par sa Présidente, Mme Hélène GEOFFROY, ci-après désigné par "**le CCAS**", d'une part,

ET :

L'organisme **LE MAS**, dont le siège est situé 17 rue Crepet – 69007 Lyon, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Bernadette GIRARD, confiant mandat à Monsieur Samuel BEAUCHAMP, Directeur Administratif et Financier dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après également désigné par « **LE MAS** », d'autre part.

AU PREALABLE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association LE MAS a pour objet social l'accueil, l'accompagnement et l'aide aux personnes en situation de victime, de souffrance psycho-sociale, de précarité, d'exclusion ou de handicap.

Dans le cadre de cet objet social, l'association dispose notamment de l'agrément national du Ministère de la Justice au titre de l'aide aux victimes et de référents événement collectif. Depuis 2015, LE MAS se trouve également missionné par l'Etat, dans le cadre du marché public départemental relatif à l'hébergement à l'hôtel de ménages en difficulté sociale, pour assurer la réservation, le suivi administratif et comptable et l'accompagnement de personnes mise à l'abri à l'hôtel.

Dans la nuit du 15 décembre au 16 décembre 2022, un incendie s'est produit dans l'immeuble du 12 chemin des Barques à Vaux-en-Velin.

Suite à cet incendie, l'association LE MAS a été sollicitée, dans un premier temps par le Procureur de la République, en lien avec la Mairie de Vaux-en-Velin pour assurer l'accueil des familles exposées à cet événement dramatique.

Dans un second temps, l'association LE MAS a été sollicité par le CCAS de la Ville de Vaux-en-Velin, sur le conseil des services de la Préfecture du Rhône, pour assurer les missions liées à la mise à l'abri à l'hôtel des ménages se trouvant sans solution d'hébergement suite à cet incendie.

C'est dans ce cadre que le CCAS de la Ville de Vaux-en-Velin a souhaité confier à l'association LE MAS la charge de l'action qui fait l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de financement des actions mises en œuvre par l'association LE MAS pour assurer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'opération de mise à l'abri présentée en préambule.

Les missions qui sont confiées au MAS dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

- Captation des chambres nécessaires à l'hébergement des ménages concernés ;
- Réservation des nuitées hôtelières auprès des établissements hôteliers ;
- Médiation avec les responsables des hôtels en cas de difficultés liée à l'occupation ;
- Suivi de l'occupation des chambres ;
- Suivi administratif des prises en charge ;
- Contrôle des factures et paiement ;
- Reporting et transmission des informations auprès des représentants du CCAS.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le cout total de l'action sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 est de 18 500€, conformément à l'état budgétaire transmis par LE MAS.

Les couts pris en considération pour déterminer ce cout total comprennent tous les couts occasionnés par la mise en œuvre de l'action :

- Couts des nuitées hôtelières engagées dans le cadre de cette action ;
- Rémunération des personnels de l'association chargés des différentes missions cités à l'article 1 de la présente convention ;
- Fournitures, assurance et liées directement à l'exercice de cette mission ;
- Frais de gestion administrative, comptable et financière.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le CCAS contribue financièrement à cette action pour un montant de 18 500€ (dix-huit mille cinq cents euros) correspondant à 100% du cout de l'action pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Cette contribution sera versée en une fois, selon les modalités suivantes :

Le versement sera effectué sur le compte de l'association LE MAS :

Libellé du compte bancaire : ASSOCIATION LE MAS – DISPOSITIF NUTEES D'HOTEL
Etablissement bancaire : Crédit Coopératif Agence Lyon Part-Dieu
Banque : 42559
Guichet : 10000
N° compte : 08004219526
Clé : 40
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0042 1952 640
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les échanges de données nécessaires pour l'application de la présente convention sont soumis aux obligations du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Le CCAS et LE MAS s'engagent à en respecter les obligations pendant et notamment à inscrire le traitement des données à caractère personnel dans leur registre d'activité des traitements.

LE MAS est autorisé à utiliser les données personnelles transmises par le CCAS pour le traitement des missions décrites dans la présente convention, et ne pourront être utilisées à d'autres fins. Le CCAS utilisera les données personnelles reçues de l'organisme pour le pilotage et le suivi des mesures d'aide à ces ménages. Ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins.

ARTICLE 7 - SUIVI ET ÉVALUATION

Afin de permettre de procéder à l'évaluation de l'action réalisée, LE MAS devra obligatoirement fournir au CCAS au plus tard 6 mois après la réalisation de l'ensemble de l'action :

- Un compte-rendu financier de l'action ;
- Un état récapitulatif des ménages pris en charge incluant les dates de leur mise à l'abri ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice concerné par cette action ;
- Le rapport d'activité général de l'association.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le CCAS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière versée n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

En cas de dépassement manifeste, le CCAS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente à sa contribution financière.

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS dans les locaux du MAS. Le MAS s'engage à faciliter ce contrôle et l'accès aux pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenant, notamment en considération des conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de manquements graves ou renouvelés de l'association LE MAS aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, le CCAS pourra prononcer après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention, sans préjudice des actions qu'il pourrait engager pour obtenir réparation des préjudices qui lui auraient été occasionnés.

Fait à Vaulx-en-Velin, le

Pour le CCAS de la Ville de Vaulx-en-Velin,

Pour L'association LE MAS
Pour la Présidente et par délégation

Mme Hélène GEOFFROY
Présidente du CCAS



M. Samuel BEAUCHAMP
Directeur Administratif et Financier

Association Le MAS
17 rue Crépet
69007 LYON
Tel : 04 78 61 78 55
Siren : 775 648 678